

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'E.P.C.I.	La Métropole Aix-Marseille-Provence 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE
représenté par	Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Vice-Président délégué au Territoire numérique et à l'Innovation technologique, dûment habilité à signer la présente convention par Délibération N° ECO du Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019
ci-après désigné	« la Métropole »
ET	
l'Association	POLE SOLUTIONS COMMUNICANTES SÉCURISÉES (SCS)
siège	Place Paul Borde 13790 ROUSSET
représentée par	Son Président, Monsieur Lionel LAPRAS
ci-après désignée	« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation et du développement économique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir : Promouvoir aux niveaux français, européen et international, les Solutions Communicantes Sécurisées des membres de l'association et leur action commune en tant que Pôle ;

- Faciliter la dynamique entre les différents acteurs de l'association, qu'ils soient issus du milieu industriel, des organismes de recherche et d'enseignement supérieur, des collectivités territoriales, au sein d'une même instance représentative ;
- Accompagner et labelliser les projets qui seront menés sous l'égide de l'association et faciliter le montage technique et financier des projets qui seront labellisés ;
- Développer des outils et des services pour accompagner et accélérer la croissance et la compétitivité de ses membres, notamment les TPE/PME/ETI ;
- Animer et coordonner les actions des membres au sein de l'association ;
- S'appuyer sur des commissions financières et scientifiques, afin de soutenir les efforts de différents acteurs, identifier les moyens de mise en œuvre des projets labellisés et assurer leur suivi scientifique et financier.

Le programme 2020 du pôle SCS s'articule autour de cinq catégories d'actions majeures :

- I. Le développement de la feuille de route de la phase 4.0
- II. Le soutien à l'innovation sur les domaines stratégiques
- III. L'animation du réseau et de la communauté des membres du pôle, en priorité les startups, les PME et ETI
- IV. Le développement à l'international, en particulier une montée en puissance à l'Europe
- V. L'emploi et la formation.

Le programme d'actions est détaillé en annexe 2 de la présente convention.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ce programme.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation des objectifs fixés pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, représente un montant de dépenses éligibles de 1 040 335 € HT.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de **80 000 €**, soit 7.69 % du coût total prévisionnel, sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- **30 000 €** pris en charge sur le Budget Principal Métropolitain (CT1)
- **50 000 €** pris en charge par le Territoire du Pays d'Aix

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée après signature de la présente convention ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production :
 - d'un compte de résultat final, signé et certifié par le président et le trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.

Si ce bilan final fait apparaître un trop-perçu au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

- d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
- des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. A contrario, si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE, SUIVI, ÉVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

À compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En application de la délibération

n° ECO

du Bureau de la Métropole
du 19 décembre 2019

Pour l'Association

Le Président

Monsieur Lionel LAPRAS

La Métropole

Pour la Présidente et par délégation,

**Le Vice-Président délégué Territoire
numérique et innovation technologique**

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Programme d'actions 2020 - PÔLE SCS

I - Mise en œuvre de la feuille de route stratégique 2019-2022

- Mise en œuvre des partenariats avec les pôles SAFE Cluster, Pôle Mer Méditerranée et Capenergies, et Optitec autour des grands enjeux des marchés de la défense / sécurité et de l'industrie du Futur et avec les pôles Minalogic, Systematic, Images & Réseaux contribution sur les feuilles de route du Comité stratégique de Filière (CSF Électronique).

- Projets & programmes structurants :

- ° Montée en puissance du Digital Innovation Hub (DIH) centré sur les 4 axes technologiques, autour de l'écosystème SCS, avec les acteurs régionaux complémentaires ;
- ° Contribution à la feuille de route du CSF Électronique au travers du DIH et IOT Center ;
- ° L'Intelligence artificielle, projet structurant de la filière : développement des partenariats avec les filières applicatives (logiciel Hardware et plateforme) ; étude d'une offre PME avec le 3IA ; implication du pôle dans les challenges IA de la BPI sur la thématique sécurité & défense ;
- ° Appui au lancement de l'IoT Center ;
- ° Lancement du Centre de Formation Microélectronique & sécurité

- Reporting et suivi des activités du pôle

- Missions réalisées pour le compte des pouvoirs publics : Plan Micro PACA 2020 ; participation aux comités de pilotage régional pour différents programmes et salons internationaux ; soutien aux actions d'attractivité du territoire des agences de la région

- Instances nationales : participation et contribution au Conseil d'administration du Comité de la filière industrielle de sécurité et à l'Observatoire de la Cyber sécurité.

II – Le soutien à l'innovation

1. Les Partenariats technologiques en support de l'innovation :

- Le partenariat dans le cadre du DIH avec les pôles Capenergies, Novachim, Captronic, Connectwave, CEA Tech, UIMM
- La mise en œuvre de la convention de partenariat avec le pôle SAFE

- Un partenariat avec les pôles technologiques nationaux (Systematic, Minalogic, Images & Réseaux) dans le cadre des actions du CSF Électronique et du montage de projets structurants pour la filière électronique

2. L'usine à projets & produits

Les actions principales de 2020 seront :

- La mise en place et coordination de nouveaux groupes de travail : conférences pour l'émergence de projets contribuant à l'exécution de la feuille de route techno-marchés
- L'utilisation des plateformes dans les projets
- Le lancement de l'IoT Center dans le cadre du projet Nano2022 (IPCEI) et participation au volet formation avec l'UIMM
- La mise à jour du catalogue pour la promotion des produits/services issus de projets
- L'accompagnement des PME partenaires dans les projets pour la mise sur les marchés des produits & services issus des projets, la mise en relation grand Groupes et les salons internationaux, la valorisations des produits issus des projets, la promotion dans les médias et réseaux sociaux
- Le déploiement des actions des partenariats avec Systematic, Minalogic, Images & Réseaux dans le cadre d'un interpole en support du plan CSF
- la participation aux actions nationales et régionales sur l'industrie du futur, aux travaux sur la constitution des centres d'accélération régionaux. La coordination des actions des membres SCS et appui au PME du numérique
- La participation aux groupes de travail Européens sur la réglementation et la certification sécuritaire de l'IoT
- L'animation projets en appui de l'Opération d'intérêt Régional (OIR) SmartTech
- La finalisation et valorisation des projets H202 IOT4Industry

III - L'animation du réseau et de la communauté des membres du pôle, en priorité les startup, les PME et ETI

Le pôle SCS a structuré en 4 grandes missions le développement du réseau et l'animation de la communauté des membres du pôle, en support du parcours de croissance des TPE/PME/ETI :

1. Accompagner l'innovation des PME
2. Accompagner les PME dans leur business planning
3. Préparation à adresser les marchés
4. Accentuer la visibilité et notoriété des TPE/PME/ETI

Des actions spécifiques sont prévues en 2020 :

- Organiser des événements d'information sur les appels à projets, des conférences sur les opportunités marchés ; tendances technologiques & réglementaires et de mise en réseaux entre industriels membres du pôle
- Poursuivre les partenariats SCS-financeurs privés en faveur de l'écosystème TPE/PME
- Poursuivre la mise en réseau des acteurs au travers d'actions régionales et nationales : organiser des événements avec les grands donneurs d'ordre

- Contribuer au fléchage des besoins de financement des adhérents auprès du dispositif Sud Émergence et Investissement
- Valoriser les produits et services des TPE/PME : trophées, prix, expo des innovations
- Promouvoir la filière microélectronique avec la publication d'une Newsletter
- Faire connaître le catalogue produits & services numériques des membres SCS pour l'industrie du Futur
- Mettre à jour la stratégie de communication envers l'écosystème pour plus de visibilité et de sécurisation des données (RGPD)

IV - L'international et l'Europe :

Le pôle va continuer la mise en œuvre des partenariats avec les clusters internationaux.

Plusieurs axes seront suivis en 2020 :

- Renforcer l'affichage du pôle SCS par la participation à des salons internationaux avec un focus sur les axes techno & marchés de la phase 4.0
- Organiser des missions partenariales avec les clusters disposant d'un accord de partenariat et recrutement de PME au cours de ces missions
- Collaborer avec la région sur les programmes développés en faveur de l'internationalisation des entreprises et l'attractivité du territoire
- Participer aux actions du réseau Silicon Europe en faveur de la filière micro PACA
- Mise en œuvre des partenariats avec les DIH européens
- Organiser une conférence internationale sur la filière microélectronique qui présente une forte attractivité pour l'écosystème régional (audience et contribution scientifique)
- Incrémenter le flux annuel de 3-4 projets retenus aux appels H2020
- Recenser et accompagner les projets Europe déposés par les membres industriels & académiques
- Exécuter les projets H2020 en cours et initier des nouveaux
- Participer/contribuer à la commission Europe de l'Association Française des Pôles de Compétitivité (AFPC)

V. Emploi et formation

Le plan d'Action 2020 en matière d'Emploi et de Formation, s'inscrit dans la continuité de ce qui a été initié par le pôle depuis 2013, et inclut les principales actions suivantes :

- Des sessions de sensibilisation/formation par des experts sur les 4 thématiques de notre stratégie
- Un soutien au déploiement des campus des métiers des Universités
- Un accompagnement du projet de Filière de formation en Microélectronique & Sécurité IoT Région Sud (formation initiale et continue, alternance) incluant un cursus théorique ainsi qu'une salle blanche. Ce projet sera conduit par SCS, ST, l'UIMM et ENMSE.

- La participation du pôle SCS à la mise en œuvre de l'expérimentation d'un dispositif mutualisé d'appui au développement des compétences en collaboration avec les CCIMP et CCI Arles. L'objectif consiste à accompagner les entreprises dans leur démarche de recrutement, formation du personnel et gestion des compétences
- La prescription du dispositif CEDRE et parcours responsable RSE